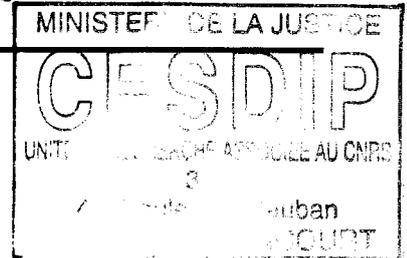


QUESTIONS PÉNALES



DE L'ARRESTATION AU JUGEMENT Enquête sur les filières pénales

L'étude concrète du fonctionnement de la justice pénale repose en partie sur l'approche statistique. Une enquête menée par le CESDIP complète aujourd'hui cette connaissance à propos des relations entre la police et la justice. L'information détaillée recueillie à partir des dossiers permet une analyse précise de l'enchaînement des décisions de sélection et d'orientation des cas qui s'instaure entre les services de police et le parquet.

Police - Justice, une mise en relation difficile

Etroitement associés dans la mise en oeuvre de la politique pénale, les services de police judiciaire et les juridictions répressives sont décrits par des statistiques qui, faute de concordance dans les définitions adoptées et le champ couvert, ne permettent pas de relier les analyses chiffrées de la police et de la gendarmerie, des parquets, des juges d'instruction et des juridictions de jugement. Bien que cela ne soit pas la seule explication, la différence d'organisation administrative et de gestion documentaire est un obstacle à la mise en perspective des données.

Cela limite aussi l'ampleur des enquêtes monographiques de terrain car décrire l'ensemble des flux pénaux depuis la saisine d'un service de police jusqu'à l'exécution des peines prononcées impose le suivi d'une « cohorte » d'affaires ou d'individus au travers de registres, de fichiers et de dossiers gérés selon des systèmes différents. Le repérage et la collecte de l'information sont alors très longs et coûteux. Le passage de la police judiciaire au parquet du tribunal de grande instance est ainsi l'un des plus délicats lorsqu'on veut retrouver après coup la trace des affaires traitées.

L'enquête sur les rapports entre police judiciaire et justice pénale a repris et complété des échantillons constitués pour l'enquête « toxicomanie et délinquance » réalisée par M.D. Barré (*Questions Pénales* n°VIII.3 de juin 1995). Les cas sélectionnés au niveau des services de police ont été suivis jusqu'à l'achèvement de la procédure judiciaire, abandon de poursuite ou condamnation. On a conservé aussi ceux qui n'ont pas été signalés formellement par la police au parquet. Ceci donne une mesure du « classement policier ».

Sélection des affaires et des individus

L'ampleur de la sélection opérée lors des étapes du traitement pénal est connue. Elle varie avec l'introduction du classement policier. Son évaluation précise dépend du mode de comptage. Compter en affaires (ou selon une unité pondérant l'affaire comme le fait la statistique de police en comptant des faits) ou compter en personnes impliquées change complètement la nature des résultats (fig. 1 et 2). En affaires, les plaintes contre X pour vols et dégradations de biens forment l'essentiel des classements sans suite au parquet dans le domaine de la délinquance ordinaire contre les biens, les personnes ou l'ordre public (les infractions de circulation routière et les infractions économiques et réglementaires sont laissées de côté). Si l'on mesure la sélection par rapport aux personnes concernées, le classement policier devient prépondérant : dès lors que les individus arrêtés par les services de sécurité publique font l'objet d'une procédure transmise au parquet, les poursuites deviennent assez systématiques (fig. 2).

Rapporter les décisions de poursuite aux individus permet aussi de repérer les individus mis en cause par la police dans des procédures de poursuites judiciaires sans être eux-mêmes prévenus ou mis en examen. Un tiers environ des personnes non poursuivies par le parquet sont dans ce cas : les charges sont insuffisantes ou le parquet n'estime pas devoir poursuivre.

L'enquête a été menée dans les services de sécurité publique et de police judiciaire (commissariat, division de police judiciaire, brigade des stupéfiants) pour un arrondissement de Paris. Elle a finalement concerné 1 204 affaires et 1 034 individus représentatifs de l'activité pour 1990. Les dossiers dépouillés au niveau judiciaire représentent 85 % de l'échantillon initial à la police. Les autres ont été transmis à une autre juridiction (9 %) ou n'ont pas été retrouvés au tribunal (6 %).

Figure 1 : Alimentation du système pénal. Schéma global (comptage par affaires)

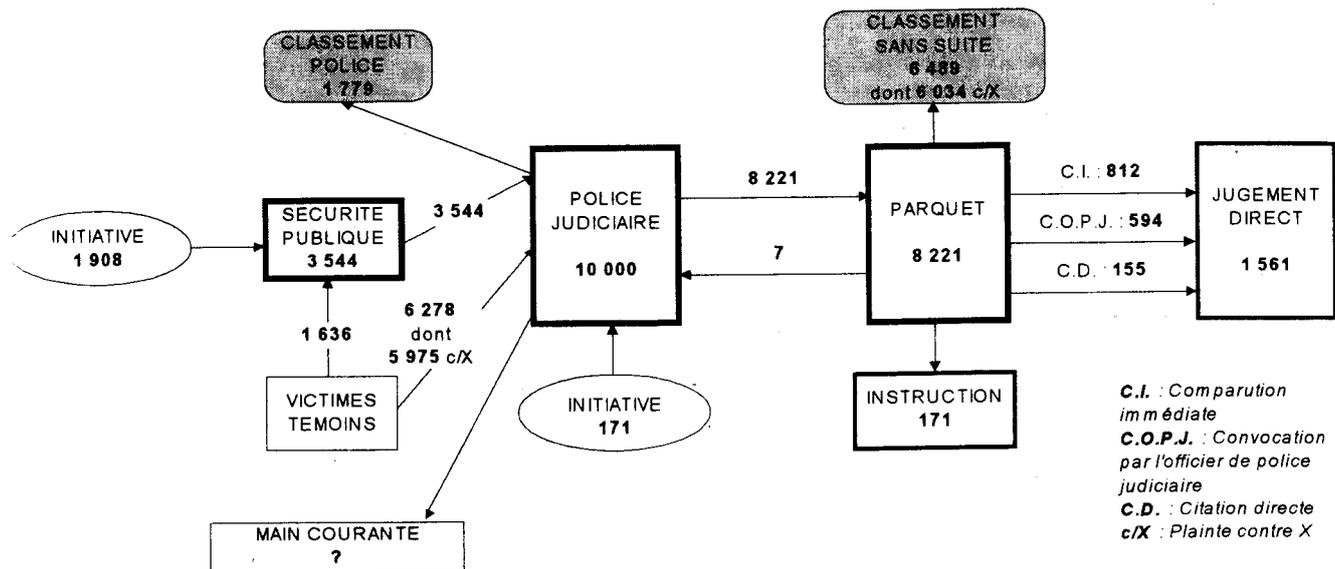
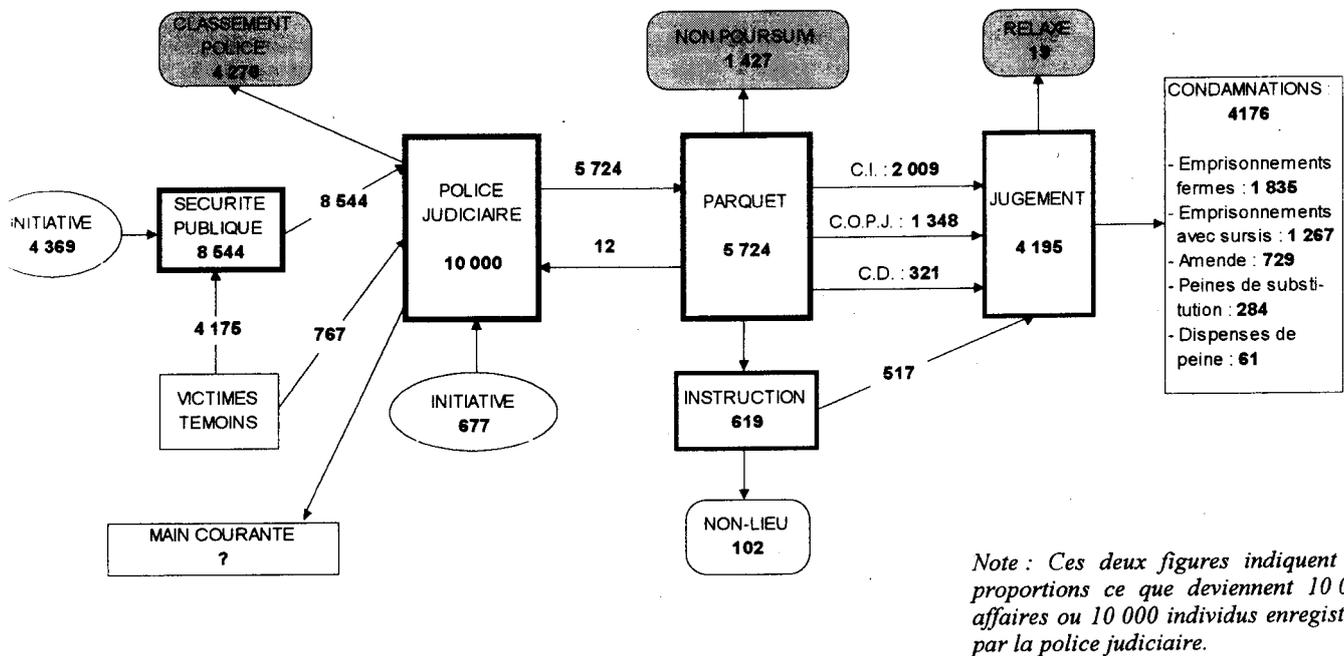


Figure 2 : Alimentation du système pénal. Schéma global (comptage par personnes)



La description de ces classements multiformes à partir des dossiers ne permet pas toujours d'affirmer quand et par qui la décision est prise.

Certains « classements policiers » se font sans doute sur instruction du parquet. Inversement la rédaction d'une procédure transmise au parquet peut fort bien masquer une décision de la police de ne pas provoquer de poursuites. On observe d'ailleurs, lorsque l'auteur est connu, une relative compensation entre les « classements policiers » (pas de procédure écrite) et les classements au parquet.

Nous avons analysé avec précision la variation des décisions de classement selon le « parcours policier » de l'affaire. Le

mode de saisine de la police (soit réaction à la démarche d'une victime ou d'un service de surveillance, soit constatation « proactive » de l'infraction le plus souvent en flagrant délit) a un lien avec le traitement ultérieur. Il s'avère alors que si les poursuites au niveau du parquet sont plus fréquentes pour les infractions constatées lors de surveillances ou de contrôles cela vient en partie d'une sélection plus forte au niveau de la police.

Du côté des affaires signalées par les victimes, les chances de poursuite augmentent lorsqu'un service spécialisé de police judiciaire est saisi, ce qui n'arrive pas souvent et relève encore d'un mécanisme de sélection interne à la police.

De nouveaux besoins statistiques

Les enquêtes du CESDIP sur le fonctionnement de la justice pénale complètent les statistiques administratives. Menées sur un terrain géographique restreint, elles n'apportent pas de chiffres valables sur le plan national, mais la précision de leurs analyses enrichit l'interprétation des statistiques nationales. Ces recherches indiquent aussi quels domaines devraient être mieux couverts par des enquêtes nationales ou des statistiques permanentes. La production permanente de données chiffrées devrait être améliorée en priorité pour permettre :

- la comparaison des résultats policiers et judiciaires (comptages en affaires et en personnes) ;
- une analyse par contentieux de l'ensemble des cas non poursuivis (classement policier, absence de poursuite judiciaire pour les individus) ;
- une vue correcte du flux allant des mis en cause aux prévenus incluant les décisions de garde à vue, déferement et détention provisoire.

Des modalités de traitement liées à l'infraction

Le rôle primordial joué par le type d'infraction est confirmé. Le traitement statistique s'en avère cependant délicat parce que parfois le motif initial de l'intervention policière n'est pas celui des poursuites et aussi parce que les cas observés ne sont pas toujours en nombre suffisant pour faire les distinctions que l'analyse des dossiers suggère.

A une typologie classique distinguant les atteintes aux personnes, aux biens et à l'ordre public auxquelles s'ajoutent maintenant les infractions à la législation sur les stupéfiants, vient se superposer une dimension liée au mode d'intervention de la police.

Dans le prolongement de ce qu'on a dit du classement, les mécanismes observables quantitativement ne sont pas les mêmes selon que la police judiciaire intervient à partir de signalements massifs au sein desquels elle sélectionne les cas pouvant être poursuivis¹ ou à la suite d'un travail de police judiciaire préalable ne se traduisant par des procédures en bonne et due forme qu'au moment où des poursuites judiciaires sont envisagées².

La ventilation par infractions permet de supposer que la plus grande proportion de poursuites au parquet pour les affaires nées à l'initiative de la police judiciaire, par rapport aussi bien aux cas signalés par les victimes qu'aux arrestations opérées par les services de sécurité publique, est imputable aussi à l'absence de prise en compte du travail préalable de la police judiciaire qui ne laisse pas de trace écrite.

Les voies de poursuites judiciaires sont très variables selon le type d'infraction. La citation directe classique est très peu utilisée à Paris pour le genre d'affaires étudiées. La comparution immédiate est la voie la plus fréquente et est privilégiée pour les types d'infractions impliquant le plus de travail d'initiative pour la police judiciaire. La convocation par l'officier de police judiciaire vient en second rang et est utilisée préférentiellement pour les atteintes à l'ordre public et les vols à l'étalage. L'instruction, plutôt rare en moyenne,

devient une voie de poursuite d'un poids comparable aux autres principalement pour les atteintes graves à la personne (agressions sexuelles notamment) et les atteintes contre les biens plutôt signalées par les victimes. Ces indications n'ont bien sûr qu'une valeur tendancielle.

Imbrication des caractéristiques juridiques et individuelles

La voie de poursuite choisie influe sur la sanction qui sera prononcée. Quand le parquet demande à la police le déferement d'un mis en cause dans le cadre d'une comparution immédiate, cela se traduit finalement d'après notre enquête six fois sur dix par un emprisonnement ferme. La proportion est à peine plus faible après un déferement suivi d'une instruction et plus de quatre peines d'emprisonnement ferme sur cinq sont prononcées lors d'une comparution immédiate ou après une instruction. D'ailleurs le restant correspond essentiellement aux individus jugés en leur absence (jugements par défaut et surtout jugements réputés contradictoires des prévenus absents après convocation de l'O.P.J.).

Le déferement opposé à la remise en liberté sans ou après garde à vue est donc une bonne indication de la filière pénale que la police et le parquet entendent faire emprunter à un individu. Comme l'indique le tableau 1 (dernière colonne), le déferement est plus fréquent pour les mis en cause sans emploi stable, chômeurs ou sans profession indiquée. Mais il découle de ce qui précède que le taux de déferement est également dépendant des infractions poursuivies. Le croisement des deux critères montre que l'effet de l'infraction est le plus important (les sans emploi étant plus nombreux pour les infractions à fort taux de déferement) tandis que l'absence de statut professionnel des mis en cause favorise le déferement pour les infractions où le taux est normalement plus faible (les trois premières colonnes du tableau 1).

Tableau 1 : Pourcentage du déferement selon le type d'affaire et le statut professionnel des mis en cause

Statut professionnel \ Nature d'affaire	Nature d'affaire					Total
	Ordre public - Usage de stup.	Vol à l'étalage	Violences contre les personnes	Atteintes aux biens	Stupéfiants - Commerce	
Etudiant - Lycéen	0	0	[11]	66	[47]	10
Profession mentionnée	8	21	18	42	82	23
Profession précaire	21	29	36	47	100	43
Chômeur	28	43	23	65	98	49
Sans profession	7	10	33	67	92	35
Sans réponse	[2]	0	[0]	4	[100]	2
Ensemble des mis en cause	9	11	20	55	89	26

Note : Les chiffres entre crochets portent sur des effectifs faibles et sont donnés à titre indicatif.

Mais d'autres éléments peuvent jouer. On a tenté ainsi de mesurer les variations de taux de déferement selon la nationalité (opposition Français/étrangers). L'examen devient complexe puisqu'il faut contrôler en même temps les effets du type d'infraction et de l'insertion socioprofessionnelle

¹ - Par exemple usage de stupéfiants, atteintes à l'ordre public, vols à l'étalage et même cambriolages.

² - Vols à la tire, vols à la roulotte poursuivis en flagrant délit, vols de stupéfiants mis à instruction.

207

En dehors du cas des infractions de séjour irrégulier mal couvertes par cette enquête, il ne semble pas que la nationalité du mis en cause soit un facteur autonome décisif dans le choix du défèrement : le cumul du type d'infraction poursuivie et de leur situation professionnelle implique déjà pour les étrangers un recours accru à cette voie, surtout dans le cas des affaires débutant à l'initiative de la police judiciaire.

Effet de clientèle

Dans d'autres travaux analogues, on a déjà remarqué qu'un passé pénal chargé pour un mis en cause donnait favorisait grandement son nouveau passage par la filière conduisant à la prison. D'une certaine façon, c'est la caractéristique la plus pertinente dans l'organisation des choix en matière de procédure et de sanction. L'information utilisée est encore fragile puisque c'est en cas de poursuite que le dossier comprend le plus d'indications sur ce plan. On peut cependant remarquer que la mention dans les procès-verbaux de contacts antérieurs opère un clivage lorsque la sélection policière apparente est forte (ainsi pour les vols à l'étalage ou les atteintes contre les personnes).

Il faudrait pouvoir étudier l'influence respective de tous ces facteurs (type d'infraction, statut social, nationalité, passé pénal) ainsi que d'autres pour lesquels notre enquête n'a pas donné de résultats supplémentaires manifestes (présence ou absence d'un domicile par exemple), ce qui supposerait des effectifs d'observation plus grands. Sous réserve de données plus précises, on peut dire qu'un premier passage en prison favorise à tous les niveaux le retour vers une filière de traitement conduisant à l'emprisonnement, ce premier

passage dépendant de l'insertion sociale et de l'infraction poursuivie.

Dans ces conditions, le remplacement progressif de la citation directe par la convocation par procès-verbal a un effet de « filière » non négligeable : les prévenus qui ne se présentent pas risquent de se voir infliger par les juges des peines d'emprisonnement ferme de la même façon qu'auparavant les prévenus jugés par défaut. Mais cette peine sera exécutable dès que l'individu sera repris par la police : ainsi les contrôles divers et interpellations en nombre pour des délits mineurs (port de couteaux, usage de haschich, vol à l'étalage) normalement traités sans recours à l'emprisonnement participeront à la mise à exécution des peines d'emprisonnement et à l'entretien d'une sorte de cercle vicieux. De façon presque mécanique, la prison représentera, comme dans le cas de la détention provisoire non suivie de peine d'emprisonnement, une mesure sanctionnant le refus de coopération du délinquant plutôt qu'une peine correspondant à l'infraction elle-même. Ceci est particulièrement net pour l'usage de stupéfiants.

**Bruno AUBUSSON de CAVARLAY
Marie-Sylvie HURÉ**

Pour en savoir plus, on pourra se reporter à :

AUBUSSON DE CAVARLAY (B.), HURÉ (M.S.), collab. BARRÉ (M.D.), AILLET (V.) *Arrestations, classements, défèvements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Guyancourt, CESDIP, 1995, Etudes et données pénales n°72. Cette recherche a été menée sous contrat avec le ministère de la Justice, dans le cadre d'un appel d'offre commun avec l'ITHESI.

ERRATUM :

- Dans la parution de *Questions pénales* d'octobre 1995, lire N°VIII.4 ;
- Le numéro d'ISSN de *Questions pénales* est bien 0994.3870.

VIENT DE PARAÎTRE :

- KLETZEN (A.), L'incrimination de la conduite en état d'ivresse ; un problème de santé publique à une question de circulation routière, *Genève*, 1995, 19, 27-47.
- LEVY (R.), De la différenciation à la discrimination : le racisme dans les pratiques policières, *Migrations et Société*, 1995, VII, 40-41, 35-52.
- MONJARDET (D.), LEVY (R.), Undercover policing in France : Elements for description and Analysis, in MARX (G.T.), FIJNAUT (C.), Eds.), *Undercover policing*, Deventer, Kluwer, 1995, 29-53.
- ROBERT (Ph.), Paradigme ou stratégie : Pires et la conception du crime, *Déviance et Société*, 1995, 19, 3, 267-278.
- ROBERT (Ph.), VAN OUIRIVE (L.), JEFFERSON (T.), SHAPLAND (J.), Research, Crime and Justice in Europe : an assesment and some recommendations, Center for Criminological and Legal Research, Faculty of Law, University of Sheffield, Impact Graphics, 1995.
- TOURNIER (P.), La détention provisoire et sa mesure, Les presses de l'Université de Montréal, *Criminologie*, 1995, XXVIII, 27-41.
- TOURNIER (P.), Mineurs en prison, analyse démographique, in *Délinquance et précocité*, actes du 29ème Congrès de l'Association française de criminologie, 1995, 217-233.
- TOURNIER (P.), *Inflation carcérale et aménagement des peines*, Université de Poitiers, Institut de sciences criminelles, Journée d'étude "Prison : sortir avant terme", 1995.
- TOURNIER (P.), *La délinquance des étrangers en France, analyse des statistiques pénales*, Milan, Réseau COST/A2 "Law, crime, control policies and racial, ethnic or foreign minorities in European countries", première réunion européenne sur déviance et criminalité parmi les immigrés en Europe, 1995.

Directeur de la publication : René LEVY
Coordination : Sylvie ZEMB
Diffusion : Ghislaine CAPDEVIELLE, Claudine CHARPENTIER et Stéphane YORDAMIAN
Maquette : Murielle POLIDORI

Imprimerie : C.N.R.S.
Dépôt légal : 3ème trimestre 1995
Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif